

## 5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

---

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2024.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2024.

## 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

---

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

## 7 DISPOSITION TRANSITOIRE

---

Le Programme s'applique également à toute demande d'aide financière déposée entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2022.

77920

Gouvernement du Québec

### Décret 1277-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'aménagement d'une digue et la modification du réseau d'égout pluvial dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes

dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 4 500 000 \$ est prévue pour le projet de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages

de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77921

Gouvernement du Québec

## **Décret 1278-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999, 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019, 730-2020 du 8 juillet 2020, 949-2021 du 7 juillet 2021 et 1395-2021 du 3 novembre 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-011, approuvé les orientations pour la modification du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises en totalité dans le programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;